

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNECANTON
DE NŒUX-LES-MINES

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Nœux-les-Mines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 parue au Journal officiel du 31 décembre 2000,
Vu la circulaire préfectorale du 28 juillet 2000,

Considérant la demande par laquelle Monsieur Pascal DELATTRE, secrétaire général de l'association « Secours Populaire Français » de Nœux-les-Mines, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, Salle Mendès France à Nœux-les-Mines, à l'occasion d'une soirée guinguette, le samedi 17 octobre 2026, de 19 heures à 2 heures du matin,
Considérant que cette demande entre dans les cinq autorisations annuelles reprise à la circulaire préfectorale du 28 Juillet 2000 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal DELATTRE, secrétaire général de l'association « Secours Populaire Français » de Nœux-les-Mines, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, Salle Mendès France à Nœux-les-Mines, à l'occasion d'une soirée guinguette, le samedi 17 octobre 2026, de 19 heures à 2 heures du matin.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs. Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans. La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés est interdite.

ARTICLE 4 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au parquet de Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de la Mairie, l'Inspecteur Départemental des Impôts, le Commandant de Police de la Circonscription de Nœux/Barlin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Nœux-les-Mines, le 14 septembre 2026
 Le Maire,
 Conseiller Régional des Hauts-de-France

Serge MARCELLAK

